



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 24
P.V. SASP 23

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2020

Ordre du jour :

1. Uniquement pour la Commission ENEJER
 - 7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7531 Projet de loi portant :
 - 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher remplaçant M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant M. Gusty Graas M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M.

Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. **Uniquement pour la Commission ENEJER**

7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le Rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. **7531 Projet de loi portant :**

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 8

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en médecine générale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre du master en médecine générale et des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de prévoir, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Les représentants ministériels proposent d'inverser, par voie d'amendement parlementaire, l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. L'article 10 initial, qui devient l'article 11 nouveau, prend la teneur suivante :

« Art. 10. Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités

d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

Article 11

Cet article a trait aux conditions d'admission aux formations visées au chapitre 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note que le point 2° du paragraphe 1^{er} se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 11. Art. 10. (1)~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au présent chapitre 1^{er} est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1, reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et

2° la possession d'une certificat autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions

~~de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du chapitre 1^{er} fait plutôt partie des dispositions spécifiques dudit chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. nouvelle teneur de l'article 7 telle que proposée lors de la réunion jointe du 16 juin 2020).

A signaler que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet du certificat d'attestation dont doit se prévaloir le candidat en vue de l'admission aux études spécialisées en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le candidat doit en outre disposer d'un certificat délivré par un médecin, attestant que le candidat dispose des aptitudes physiques et psychiques nécessaires pour l'exercice de la médecine. A noter que les candidats en provenance de pays non-francophones ou non-germanophones doivent se prévaloir d'un certificat attestant qu'ils possèdent des connaissances en langue allemande ou française correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage agréé. Le maître de stage est responsable pour surveiller et encadrer la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet ou son service d'affectation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations au sujet des médecins et enseignants à recruter pour assurer la formation des étudiants en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'en ce qui concerne la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, il n'est pas absolument nécessaire de procéder au recrutement de médecins ou d'enseignants formateurs, étant donné que cette formation prend la relève de la formation spécifique en médecine générale offerte par l'Université du Luxembourg depuis

plusieurs années déjà. Les formations menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale et de la neurologie ont été élaborées en étroite concertation avec les médecins spécialistes desdites disciplines, dont bon nombre sont d'ores et déjà reconnus officiellement maîtres de stage par le Ministère de la Santé belge ou par des « Landesärztekammern » allemandes. Pour ce qui est de l'enseignement théorique, il est prévu que l'Université procède au recrutement de deux professeurs cliniques supplémentaires, auxquels s'ajoutent des enseignants postdocs ainsi que, le cas échéant, des enseignants vacataires externes. L'orateur explique qu'il importe que l'enseignement théorique ne repose pas exclusivement sur des professeurs externes, mais également sur des professeurs engagés à l'Université, afin que les étudiants disposent d'un interlocuteur direct auquel ils peuvent s'adresser en cas de besoin.

Article 13

Cet article a trait aux conditions que doit remplir le médecin pour être agréé en tant que maître de stage au Luxembourg, ainsi qu'aux modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément.

Le Conseil d'Etat note que, pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'un agrément de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir, et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un « mandat ».

Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français, qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Finalement, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au

Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et **par le du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

Article 14

L'article sous rubrique a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{ter} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent, en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er}^{ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 respectivement. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait

en outre lieu d'adapter en conséquence les règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.

A la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « Nonobstant les » par ceux de « Par dérogation aux ». Ils expliquent par ailleurs que cet article 1^{er}ter du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1^{er}ter gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article sous rubrique pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, seront respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Echange de vues

En réponse aux questions de plusieurs intervenants, les représentants ministériels expliquent que le statut professionnel des médecins en voie de formation varie selon la formation et le lieu de stage qu'ils poursuivent. Alors que les médecins en voie de formation dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie signent, pour la plupart des cas, un contrat de travail à durée déterminée avec l'établissement hospitalier concerné, les médecins en voie de formation dans la discipline de la médecine générale, qui poursuivent leur formation dans un cabinet médical, ont le statut professionnel de médecin libéral et paient eux-mêmes les charges patronales auprès des organismes de la sécurité sociale. Cette différence de statut reflète celle qui existe pour tous les médecins exerçant au

Luxembourg, que ce soit en tant que médecin salarié ou médecin libéral. La participation du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à l'indemnité de stage est nulle pendant les deux premières années de formation et ne commence qu'à partir de la troisième année de stage, soit au moment où le médecin en voie de formation commence à prêter de manière autonome certains actes. L'indemnité de stage due au médecin en voie de formation exerçant sous le statut de médecin libéral est versée directement à ce dernier et qui verse lui-même les cotisations auprès des organismes de la sécurité sociale. Les médecins en voie de formation restent inscrits en tant qu'étudiants à l'Université du Luxembourg, en vue de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisés en médecine. Etant donné qu'ils bénéficient d'une indemnité de stage supérieure au salaire social minimum pour non-qualifiés, ils sont exclus *de facto* de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourse. Néanmoins, ils peuvent bénéficier de cette aide financière sous forme de prêt. L'indemnité de stage perçue par le médecin en voie de formation au Luxembourg n'est pas cumulable au-delà du plafond inscrit au présent article avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation pourrait bénéficier à l'étranger au titre de sa formation.

Article 15

L'article sous rubrique prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser simultanément deux médecins en voie de formation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que, contrairement à l'indemnité de stage versée au médecin en voie de formation, l'indemnité mensuelle versée au maître de stage n'est pas indexée à l'évolution du coût de la vie. Alors que cette dernière doit être considérée plutôt comme un incitatif ou une compensation au bénéfice du médecin qui accepte de former des stagiaires, la première constitue l'unique source de revenu pour le médecin en voie de formation, ce qui justifie l'indexation à l'évolution du coût de la vie.

Article 16

Cet article définit les lieux où sont réalisés les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er}.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 prévoit que « [I]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne seraient pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le paragraphe 1^{er}, point 3°, vise le Service d'aide médicale urgente (SAMU) du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 4, lettre h) de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Prenant note de ces explications, l'intervenante pose la question de savoir s'il ne faudrait pas intégrer ces précisions dans la disposition sous rubrique. Les membres des Commissions se rallient à ce point de vue. Ils soulèvent également la question de savoir s'il ne faudrait pas, afin d'éviter tout malentendu, préciser, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, que les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} du projet de loi sous rubrique puissent avoir lieu simultanément et à temps partiel dans plusieurs de ces terrains de stage. De même, il convient de préciser, à l'endroit du paragraphe 2, que les lieux de stage visés pour le volet de la recherche se situent sur le territoire du Grand-Duché.

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent d'élaborer une proposition de texte afférente, qui sera soumise aux membres des Commissions lors de la prochaine réunion, prévue le 25 juin 2020.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

PROJET DE LOI 7531

portant :

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)**

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'Etat est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.
- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Partant, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'Etat y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'Etat note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.
- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* Examen des articles

Projet de loi déposé le 27.02.2020	Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020	Commentaire	Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)
<p align="center">Projet de loi portant :</p> <p>1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p>	<p>Sans observation.</p>		<p align="center">Projet de loi portant :</p> <p>1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</p>
<p align="center">Chapitre 1^{er} - Cadre général des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.</p> <p>(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>Le paragraphe 1^{er}, première phrase, prévoit que « [l]’Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l’oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d’enseignement théorique et clinique ».</p> <p>Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]’enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l’enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p align="center">Chapitre 1^{er} - Cadre général des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.</p> <p>(2) L'enseignement théorique, <u>qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique</u>, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p>

<p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique. 	<p>comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »</p> <p>Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1^{er} est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.</p> <p>Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l']enseignement clinique comprend [...] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de</p>	<p>Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.</p> <p>Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.</p>	<p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.
---	--	--	--

<p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>	<p>l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.</p>		<p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>
<p>Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

<p>17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;</p> <p>18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>19° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ;</p> <p>21° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>22° santé digitale ;</p> <p>23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>25° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>			<p>hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;</p> <p>18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>19° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;</p> <p>21° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>22° santé digitale ;</p> <p>23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>25° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>
<p>Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;</p> <p>2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;</p> <p>3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;</p> <p>6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « médecin en voie de formation », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.</p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1^{er} relative à l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d' « oncologie clinique ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Cf. <i>supra</i>, article 1^{er}, paragraphe 3</p>	<p>Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « <u>le</u> médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;</p> <p>2° la connaissance de l'oncologie clinique médicale: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;</p> <p>3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ;</p> <p>6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p>

<p>8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>			<p>8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.</p> <p>(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <p>1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.</p> <p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.</p> <p>(2) L'enseignement théorique, <u>qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique</u>, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :</p> <p>1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;</p> <p>2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;</p> <p>3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.</p> <p>(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.</p>
<p>Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :</p>

<p>1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;</p> <p>2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;</p> <p>3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;</p> <p>4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ;</p> <p>5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;</p> <p>6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;</p> <p>7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;</p> <p>8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;</p> <p>9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;</p> <p>10° toxicomanies et dépendances ;</p> <p>11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>12° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>13° neurologie et gériatrie ;</p> <p>14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;</p> <p>15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;</p> <p>16° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>17° santé digitale ;</p> <p>18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>20° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>			<p>1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;</p> <p>2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;</p> <p>3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;</p> <p>4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;</p> <p>5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;</p> <p>6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;</p> <p>7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;</p> <p>8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;</p> <p>9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;</p> <p>10° toxicomanies et dépendances ;</p> <p>11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;</p> <p>12° aspects psychologiques et sociaux ;</p> <p>13° neurologie et gériatrie ;</p> <p>14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;</p> <p>15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;</p> <p>16° personnes en situation d'handicap ;</p> <p>17° santé digitale ;</p> <p>18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;</p> <p>19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;</p> <p>20° entretien motivationnel et écoute empathique.</p>
<p>Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p>			<p>Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p>

<p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;</p> <p>2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;</p> <p>3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;</p> <p>6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;</p> <p>7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;</p> <p>2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;</p> <p>3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;</p> <p>4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;</p> <p>5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;</p> <p>6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;</p> <p>7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;</p> <p>8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;</p> <p>9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en</p>
---	--	--	---

<p>en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>			<p>vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.</p> <p>(2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.</p> <p>(3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1^{er} comprend un total de six semestres répartis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine 	<p>L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique.</p> <p>Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « [...] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.</p>	<p>A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.</p> <p>Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (<i>learning outcomes</i>) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.</p> <p>De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.</p> <p>L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en</p>	<p><u>Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.</u></p> <p><u>(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1^{er} comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</u></p> <p><u>(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <u>quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;</u> 2° <u>deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;</u> 3° <u>deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.</u> <p><u>(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.</u></p>

<p>interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.</p> <p>(5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. 		<p>tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.</p> <p>En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.</p> <p>Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner <i>in concreto</i> à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.</p> <p>En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale.</p> <p>Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.</p> <p>Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée</p>	
---	--	---	--

à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.**

Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.**

Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux

médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**

programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**

encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.**

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué

de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.**

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en

		alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.	
	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.	Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3 2 , porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

<p>de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. <p>(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par 	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. <p>(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce
---	--	--	--

<p>ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.</p>			<p>biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;</p> <p>2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.</p> <p>(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.</p>
		<p>Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.</p> <p>Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.</p>	<p>Art. 11, Art. 10. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} présent chapitre est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1, reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat <u>d'une autorisation</u> du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>

	<p>Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.</p> <p>Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».</p>	<p><i>supra</i>, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.</p> <p>Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	
--	--	--	--

<p>Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.</p> <p>D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »</p> <p>Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en <u>matière réservée à la loi. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.</u></p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.</p> <p>A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.</p>	<p><u>Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.</u></p>
---	--	--	---

<p>Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>	<p>Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.</p> <p>Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».</p>	<p>Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. <i>supra</i>).</p>	<p>Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine</p> <p>Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1^{er} est subordonnée à :</p> <p>1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et</p> <p>2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin vétérinaire.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>
--	--	---	---

<p>Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p>	<p>Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2° 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.</p>
<p>Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. <p>En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.</p>	<p>Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. <p>En vue du renouvellement éventuel du mandat de l'agrément de du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2 3. La commission d'agrément d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat de l'agrément du mandat de l'agrément du maître de stage.</p>

<p>(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.</p> <p>(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants :</p> <p>1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</p>	<p>Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il convient de supprimer le terme « éventuel ».</p> <p>Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « [...] du maître de stage [...] ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « commission d'agrément ».</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».</p> <p>Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9</p>	<p>Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».</p> <p>Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.</p> <p>Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés</p>	<p>(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.</p> <p>(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée <u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u> par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions <u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.</u> La commission d'agrément se compose des membres suivants :</p>
---	--	---	--

<p>2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;</p> <p>3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.</p>	<p>juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u></p>	<p>pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.</p>	<p>1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</p> <p>2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;</p> <p>3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;</p> <p>5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.</p>
<p>Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :</p> <p>1° 500 euros n.i. 100 en première année ;</p> <p>2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;</p> <p>3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;</p> <p>4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;</p> <p>5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.</p> <p>Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.</p> <p>L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.</p> <p>(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :</p>	<p>L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</p> <p>Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des</p>	<p>Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que cet article 1^{er} constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1^{er} gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.</p> <p>Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les</p>	<p>Art. 14. (1) Nonobstant les Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :</p> <p>1° 500 euros n.i. 100 en première année ;</p> <p>2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;</p> <p>3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;</p> <p>4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;</p> <p>5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.</p> <p>Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.</p> <p>L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.</p> <p>(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :</p>

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année						
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros	formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d' adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.	Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros					
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros		Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros					
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros		Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros					
<p>(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :</p> <p>1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;</p> <p>2° pendant les semestres effectués à l'étranger.</p> <p>L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.</p> <p>(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.</p> <p>L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.</p>						<p>conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.</p> <p>Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1^{er}ter de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs respectivement abrogés et</p>						<p>(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :</p> <p>1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2 3 ;</p> <p>2° pendant les semestres effectués à l'étranger.</p> <p>L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.</p> <p>(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.</p> <p>L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.</p>					

		<p>modifiés afin de tenir compte de cette évolution.</p> <p>Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1^{er ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1^{er ter} de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.</p>	
	<p>Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « article 1^{er ter} » et non pas « article 1^{ter} ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p>	
<p>Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.</p>
<p>Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 			<p>Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

<p>3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés :</p> <p>1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.</p> <p>(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.</p> <p>(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.</p>	<p>En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.</p>	<p>Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.</p> <p>Cf. article 13, paragraphe 2</p>	<p>3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5 3, point 2 3°, doivent être réalisés :</p> <p>1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.</p> <p>(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.</p> <p>(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.</p>
<p>Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à trente-trois 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p>
<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>			<p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p>

<p>Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».</p> <p>3° A l'article 1^{er}<i>ter</i>, le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».</p> <p>4° A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.</p> <p>(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».</p> <p>5° A la suite de l'article 7 est inséré un article <i>7bis</i> ayant la teneur suivante :</p>	<p>Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1^{er}<i>ter</i>, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »</p> <p>Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article <i>7bis</i> dans loi</p>	<p>Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superflue et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».</p> <p>2° A l'article 1^{er}<i>ter</i>, le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures <u>peut</u> ».</p> <p>3° 3° A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.</p> <p>(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».</p> <p>4° 4° A la suite de l'article 7 est inséré un article <i>7bis</i> ayant la teneur suivante :</p>
---	--	--	---

<p>« <u>Art. 7bis.</u> (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.</p> <p>(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »</p> <p>6° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».</p> <p>7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »</p>	<p>précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.</p>		<p>« <u>Art. 7bis.</u> (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.</p> <p>(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »</p> <p>6° <u>5°</u> A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».</p> <p>7° <u>6°</u> A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »</p>
<p>Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».</p> <p>2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et</p>			<p>Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».</p> <p>2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE <u>précitée</u>, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,</p>

<p>5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».</p> <p>3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».</p> <p>6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».</p>	<p>Aux points 3° à 5, il y a lieu de supprimer le point final après les guillemets fermants.</p> <p>Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »</p> <p>Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».</p> <p>3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;</p> <p>6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».</p>
<p>Chapitre 4 – Disposition transitoire</p>	<p>Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante :</p> <p>« Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.</p>	<p>Chapitre 4 – Disposition transitoire</p>

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes :

1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée à **temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme

Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.**

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**

~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	<p>permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel.</p> <p>2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions. Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen. La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable.</p> <p>3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,</p>	<p>l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>Considérant ce qui précède, <u>le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées.</u> Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.</p> <p>Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.</p> <p>Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.</p> <p>A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à</p>	
--	---	--	--

	<p>les durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible.</p> <p>4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue.</p> <p>Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, <u>le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.</u></p>	<p>partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.</p> <p><u>Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.</u></p>	
--	---	---	--

<p align="center">Chapitre 5 – Disposition finale</p> <p>Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».</p>	<p>Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Cf. <i>supra</i>, commentaire article 20 initial</p>	<p align="center">Chapitre <u>5</u> 4 – Disposition finale</p> <p>Art. 21 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».</p>